

**AVIS EMIS PAR LE COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL
MINISTERIEL DE L'EDUCATION NATIONALE**

Réunion du 30 mai 2016

AVIS	SUITES DONNEES PAR L'ADMINISTRATION
<p><i>Avis n°1</i></p> <p>Une note interne au ministère modifie de manière significative l'organisation et le fonctionnement des EREA sans aucune concertation préalable des organisations syndicales. Cette note permet arbitrairement de mettre fin aux missions de nuit assurées par les PE éducateurs et de les remplacer par des assistants d'éducation non qualifiés et non formés pour ce type d'emploi spécifique.</p> <p>Dans les EREA qui ont déjà mis en place ce nouveau fonctionnement, le climat scolaire et les conditions de travail des personnels se sont fortement dégradées, ce qui génère déjà un turnover important des personnels.</p> <p>Contrairement à ce que prévoit la réglementation (article 57 du décret 82-453), le CHSCT ministériel n'a pas été consulté sur cette modification de l'organisation des services dans les EREA.</p> <p>A l'heure où le ministère insiste régulièrement sur la prévention des RPS, l'administration est en train de créer une situation qui génère de fait des RPS dans les EREA. Attaché à la prévention primaire, le CHSCT du 30 mai 2016 demande :</p> <ul style="list-style-type: none">• le retrait de la note interne,• une évaluation des risques de dégradation des conditions de travail des personnels,• le maintien de la spécificité des EREA et des postes d'enseignants éducateurs avec toutes leurs missions éducatives,• que des discussions sérieuses sur les EREA reprennent au plus vite afin de conforter la spécificité de cette structure dans le respect des personnels qui y exercent, de leur qualification et de leurs missions,• que tout projet portant sur les conditions de travail des personnels des EREA lui soit présenté en amont pour avis.	<p>La circulaire DGRH B1-3 n°0337 du 14 octobre 2015 relative aux obligations réglementaires de service (ORS) des éducateurs en internat en établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) ainsi que son addendum du 8 janvier 2016 constituent un simple rappel de la réglementation en vigueur, s'agissant notamment des ORS à appliquer aux enseignants du premier degré des EREA.</p> <p>Dans ces conditions, d'une part elles n'avaient pas vocation à être soumises à consultation du CHSCTMEN et d'autre part, s'agissant d'un simple rappel de la réglementation, il n'est pas envisagé de diffuser une note contraire, ni d'abroger les dispositions concernées.</p> <p>Par ailleurs, un groupe de travail, qui associe l'ensemble des représentants syndicaux des EREA, piloté par la Direction générale de l'enseignement scolaire, réfléchit actuellement sur la rénovation de la circulaire n°95-127 du 17 mai 1995 relative aux EREA.</p>